

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD23

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Masson, M. Rolland,
M. Sermier, M. Straumann, Mme Corneloup et M. Savignat

ARTICLE 10 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« végétales »,

insérer les mots :

« telles que celles générées par l'entretien des jardins et espaces verts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement par compostage, mentionné par l'article L. 541-38 (nouveau) du code de l'environnement, des boues d'épuration et des matières végétales utilisées comme agents structurants nécessite de préciser que celles-ci englobent les déchets verts provenant de l'entretien des parcs et jardins comme cela est majoritairement le cas. C'est ce que cet amendement vise à faire reconnaître par la loi, dans un souci de clarté et de précision.